



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-C  
ÔTE-D'AZUR

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°R93-2015-009

PUBLIÉ LE 24 NOVEMBRE 2015

# Sommaire

## Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-10-07-001 - Arrêté du 07/10/2015 portant caducité d'une licence d'une officine de pharmacie (NICE) (2 pages)	Page 3
R93-2015-11-10-003 - Arrêté du 10/11/2015 de subdélégation de signature (3 pages)	Page 6
R93-2015-11-16-007 - Arrêté du 16/11/2015 fixant la composition nominative de la conférence de territoire 13 (9 pages)	Page 10
R93-2015-11-19-002 - Arrêté du 19/11/2015 portant nomination des membres du conseil de la CPAM des Alpes-Maritimes (5 pages)	Page 20
R93-2015-11-20-001 - Arrêté du 20/11/2015 constatant la désignation des membres du CESER (4 pages)	Page 26
R93-2015-11-03-004 - Décision du 03/11/2015 portant attribution de la licence de transfert SARL PHARMACIE D'ORCIERES (3 pages)	Page 31
R93-2015-11-03-005 - Décision du 03/11/2015 portant attribution de la licence de transfert SELARL PHARMACIE DE CAMARGUE (3 pages)	Page 35
R93-2015-11-13-002 - Décision du 13/11/2015 portant caducité d'une licence d'une officine de pharmacie (ARLES) (2 pages)	Page 39
R93-2015-10-14-003 - Décision du 14/10/2015 portant rejet de la demande confirmative de licence de transfert SNC GAS-CADOR (2 pages)	Page 42
R93-2015-11-16-006 - Décision du 16/11/2015 d'agrément ST DURANCE LUBERON (4 pages)	Page 45
R93-2015-10-21-006 - Décision du 21/10/2015 portant refus du transfert de la licence SNC PHARMACIE DE LA CADIÈRE (3 pages)	Page 50
R93-2015-10-30-012 - Décision du 30/10/2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement LBM SELAS SYCAR (83120) (4 pages)	Page 54
R93-2015-10-30-011 - Décision du 30/10/2015 portant rejet de la demande de licence de transfert inter régional PHARMACIE BLAMPIN (3 pages)	Page 59
R93-2015-11-23-001 - Tableau Renouvellement d'autorisations (1 page)	Page 63

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-10-07-001

Arrêté du 07/10/2015 portant caducité d'une licence d'une  
officine de pharmacie (NICE)

Réf : DOS-0915-6875-D

---

**DECISION**  
**PORTANT ABROGATION ET CADUCITE DE LA LICENCE N° 06#000732 SUITE A LA**  
**LIQUIDATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE DANS LA COMMUNE DE NICE (06200)**

---

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

-----

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L.5125-7, 4<sup>ème</sup> alinéa ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 juin 1982 accordant la licence N° 06#000732 pour le transfert de l'officine de pharmacie située 158 avenue de la Californie – 06200 NICE ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 mars 2006 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation de Monsieur Jean Claude DESTEE (N° RPPS 10000813120) sous le n° 2040 ;
- VU** le jugement du tribunal de commerce de Nice du 7 janvier 2015, ouvrant à l'encontre de monsieur Jean Claude DESTEE, une procédure de liquidation ;
- VU** la requête aux fins de cession d'éléments de fonds de commerce du 17 mars 2015 ;
- VU** l'ordonnance du tribunal de commerce de Nice du 7 mai 2015, autorisant la SELAS Etude Stéphanie Bienfait en qualité de mandataire judiciaire de monsieur Jean Claude DESTEE à céder des éléments de fond de commerce à savoir la clientèle, le mobilier et le matériel d'exploitation, la reprise du stock de marchandise après inventaire à Monsieur Guillaume Humeau et la SELARL Pharmacie Ferber ;
- VU** la radiation par le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de monsieur Jean Claude DESTEE, titulaire exploitant de l'officine en date du 7 janvier 2015 ;
- VU** le courrier de madame Stéphanie Bienfait du 17 septembre 2015 restituant la licence 06#000732.



DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie, qui était située 158 avenue de la Californie – 06200 NICE, bénéficiant de la licence 06#000732 et enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le n° FINESS établissement 06 001 5450 et sous le n° FINESS entité juridique 06 001 5443, est réputée définitive.

**Article 2** : Les arrêtés du préfet des Alpes-Maritimes du 15 juin 1982 portant autorisation de transfert de la licence de l'officine de pharmacie n° 06#000732 et du 22 mars 2006 portant enregistrement d'exploitation n° 2040 sont abrogés.

**Article 3** : La cessation définitive d'activité de la pharmacie sus indiquée est effective depuis le 7 janvier 2015.

**Article 4** : La fermeture de l'officine susmentionnée sera portée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

**Article 5** : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 6** : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 7 octobre 2015

Pour le directeur général et par délégation  
le directeur général adjoint



Norbert NABET

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-11-10-003

Arrêté du 10/11/2015 de subdélégation de signature



## Arrêté de subdélégation de signature

**Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires PACA CORSE**  
**Responsable du Budget Opérationnel de Programme**  
**Responsable d'unité opérationnelle**

**Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses**  
**imputées sur le budget de l'Etat**

- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique actualisant le décret no 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;*
- Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n°2006-1666 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce «cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire» ;*
- Vu le décret n°2006-975 du 01 août 2006 portant code des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation comptable des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire ;*
- vu l'arrêté ministériel du 4 septembre 2015 (art 11) portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des services pénitentiaires PACA/CORSE (direction de l'Administration Pénitentiaire) ;*
- Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce «cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire» et de leurs délégués ;*
- Vu l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de la comptabilité du Ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;*
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2015 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Philippe PEYRON, responsable du budget opérationnel.*
- Vu la circulaire du 25 août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'Etat ;*

### ARRETE

#### ARTICLE 1

Subdélégation de signature est accordée sur le programme 107 à :

1 – Madame Véronique CAILLAVEL, Directrice des Services Pénitentiaires, chef d'établissement du Centre de Détention de Tarascon, en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des dépenses relatives à l'établissement dont elle a la charge, dans la limite des crédits qui lui sont alloués :

- dans la limite de 4 000 € h.t. pour les engagements (commandes) réalisés hors cadre de marchés publics formalisés ;
- sans limitation de montant pour les engagements (commandes) réalisés dans le cadre de marchés publics formalisés ;

2 – Madame Véronique CAILLAVEL, Directrice des Services Pénitentiaires, chef d'établissement du Centre de Détention de Tarascon, en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des recettes relatives à l'établissement dont elle a la charge.

## ARTICLE 2

Subdélégation de signature est accordée sur le compte de commerce 912 à :

- Madame Véronique CAILLAVEL, Directrice des Services Pénitentiaires, chef d'établissement du Centre de Détention de Tarascon, en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des recettes et des dépenses relatives à l'établissement dont elle a la charge.

## ARTICLE 3

- en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique CAILLAVEL, subdélégation est accordée dans les mêmes conditions définies dans les articles 1 et 2, à ses adjoints ainsi qu'à leurs subordonnés de catégorie A ou à défaut de catégorie B, visés en annexe.

## ARTICLE 4

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

## ARTICLE 5

Le présent arrêté est exécutoire à la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 10 novembre 2015

Le Directeur Interrégional

**Philippe PEYRON**



## ANNEXE

ETABLISSEMENTS	Chefs d'Etablissements et subordonnés	FONCTIONS
Centre de Détention de Tarascon	CAILLAVEL Véronique	directrice, chef d'établissement
	BERTHOMIEU Eric	directeur adjoint
	PARAYRE Loïc	directeur adjoint
	REULET Patricia	directrice adjointe
	LOREK Christophe	attaché, responsable des services administratifs

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-11-16-007

Arrêté du 16/11/2015 fixant la composition nominative de  
la conférence de territoire 13

Réf : DT13-1115-7791-D

**ARRETE ARS PACA  
fixant la composition nominative  
de la conférence de territoire  
des Bouches-du-Rhône  
qui abroge et remplace celui du 9 octobre 2014**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-17, et la section 3 du chapitre IV du titre III du livre II de la première partie du code de la santé publique (articles D. 1434-1 à D. 1434-20) ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 146-2 et L. 149-1 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5214-1, L. 5215-1 et L. 5216-1 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010, modifié par le décret n° 2010-938 du 24 août 2010, relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;

**Vu** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté n° 2010DS/10/24 du 29 octobre 2010 du directeur général de l'Agence régionale de santé définissant les territoires de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté n° 2014282-0004 du 9 octobre 2014 fixant la composition nominative de la conférence de territoire des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** la proposition de la présidente de la SAIHM des Bouches-du-Rhône au directeur général de l'Agence régionale de santé Paca en date du 12 novembre 2014 ;

**Vu** la proposition du directeur de FNADEPA nationale au directeur général de l'Agence régionale de santé Paca en date du 17 novembre 2014 ;



**Vu** la proposition des présidents respectifs des URPS kinésithérapeutes, chirurgiens dentistes et pharmaciens au directeur général de l'Agence régionale de santé Paca en date du 27 novembre 2014 ;

**Vu** la proposition du premier vice-président du CODERPA 13 au directeur général de l'Agence régionale de santé Paca en date du 20 avril 2015 ;

**Vu** la proposition du directeur général de l'Association des maires de France au directeur général de l'Agence régionale de santé Paca en date du 16 juin 2015 ;

**Vu** la proposition de la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône au directeur général de l'Agence régionale de santé Paca en date du 2 octobre 2015 ;

**Vu** la proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé définissant les territoires de santé PACA en date du 3 novembre 2015.

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D. 1432-28 du code de la santé publique :

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° 2014282-0004 du 9 octobre 2014 fixant la composition nominative de la conférence de territoire des Bouches-du-Rhône, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Paca le 14 octobre 2014, est abrogé par le présent arrêté.

**Article 2** : La conférence de territoire des Bouches-du-Rhône, qui contribue à mettre en cohérence les projets territoriaux sanitaires avec le projet régional de santé et les programmes nationaux de santé publique, et peut faire toute proposition au directeur général de l'Agence régionale de santé sur l'élaboration, la mise en œuvre, l'évaluation et la révision du projet régional de santé, est créée à compter de la signature du présent arrêté et compte 48 membres.

**Article 3** : La liste des membres titulaires et suppléants de la conférence de territoire des Bouches-du-Rhône est fixée comme suit.

**1° Un collège des représentants des établissements de santé** dont la répartition des sièges tient compte, d'une part, des différentes catégories d'établissements implantés dans le territoire de santé et, d'autre part, de la nature et du volume des activités de soins exercées par chacun des établissements, composé de 10 sièges :

— **un sous collège de représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements**, composé de 5 sièges :

▪ **des établissements publics de santé,**

**sur proposition de la fédération hospitalière régionale Paca, 3 sièges :**

- Monsieur **Jean-Michel BUDET**, directeur général adjoint de l'AP-HM ;

**suppléé par :**

- Madame **Anne DECQ-GARCIA**, directeur du domaine organisation et qualité de l'AP-HM

- Monsieur **Joël BOUFFIES**, directeur du Centre hospitalier d'Aix en Provence ;

**suppléé par :**

- Monsieur **Laurent DONADILLE**, directeur du Centre hospitalier d'Arles.

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132. boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

<http://www.ars.paca.sante.fr>

- Monsieur **Gilles MOULLEC**, directeur du Centre hospitalier Edouard Toulouse – Marseille ;  
*suppléé par* :
- Monsieur **Robert BRENGUIER**, directeur du Centre hospitalier Valvert – Marseille.

▪ des établissements privés de santé à but lucratif,  
sur proposition de la fédération de l'hospitalisation privée du Sud Est, 1 siège :

- Monsieur **Théodore AMARANTINIS**, directeur du centre le Méditerranée  
La Roque d'Anthéron ;  
*suppléé par* :
- Monsieur **Jean-Henri GAUTIER**, directeur de l'hôpital La Casamance – Aubagne.

▪ des établissements privés de santé à but non lucratif, sur proposition de la FEHAP - 1 siège :

- Monsieur **Alain CHARPENTIER**, directeur maternité catholique de l'Etoile Provence ;  
*suppléé par* :
- docteur **Jean-Yves GUEDJ**, directeur médical à l'hôpital Saint-Joseph – Marseille.

— un sous collègue représentant les présidents de commission médicale ou de conférence  
médicale d'établissement, composé de 5 sièges :

▪ des établissements publics de santé,  
sur proposition de la fédération hospitalière régionale Paca, 2 sièges :

- docteur **Guy MOULIN**, président de la CME, AP-HM ;  
*suppléé par* :
- docteur **Jean-Claude SAMUELIAN**, vice-président de la CME, AP-HM.
- docteur **Bernard GARRIGUES**, président de la CME, CH du Pays d'Aix ;  
*suppléé par* :
- docteur **Claudine CASTANY-SERRA**, présidente de la CME, CH Salon-de-Provence.

▪ des établissements privés de santé à but lucratif,  
sur proposition de la fédération de l'hospitalisation privée du Sud Est, 2 sièges :

- PACA ;
- docteur **Henri ESCOJIDO**, président de la conférence régionale des présidents de CME  
*suppléé par* :
  - docteur **Paul STROUMZA**, président de la CME, centre de dialyse résidence du Parc Marseille.
  - docteur **Jean-Marie VINCENTELLI**, président de la CME, clinique Provence-Azur à Eguilles ;  
*suppléé par* :
  - docteur **Paul ZENDJIDJIAN**, président de la CME, CRF les Feuillades à Aix en Provence.
  - des centres de lutte contre le cancer,  
sur proposition de la fédération nationale des centres de lutte contre le cancer, 1 siège :
  - professeur **Didier BLAISE**, président CME IPC Marseille ;  
*suppléé par* :
  - docteur **Jacques CAMERLO**, membre du bureau CME.

**2° Un collège de représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 et à l'article L. 344-1 du code de l'action sociale et des familles,** composé de 8 sièges, répartis comme suit :

— **Un sous collège de représentants œuvrant dans le domaine des personnes âgées** composé de 4 sièges :

▪ sur proposition du SYNERPA :

- Monsieur **Jean-Christophe AMARANTINIS**, JCM SANTE – Aubagne ;

suppléé par :

- Monsieur **Patrick ARDIZZONI**, maison de retraite Sainte Victoire - Aix en Provence.

- docteur **Jean-Pierre BATTILANA**, SA ICARE ;

suppléé par :

- Monsieur **Roch VALLES**, directeur résidence du BAOU – Marseille.

▪ sur proposition de l'APMESS :

- Monsieur **Patrice TANCHE**, directeur M.R.P.I. Durance - Noves-Cabannes ;

suppléé par :

- Monsieur **Michel MAYOR**, directeur maison de retraite publique à Auriol.

▪ sur proposition de la FNADEPA :

- Madame **Michelle SANTANGELI**, directrice de l'institut Jules Bouquet Caire Val - Rognes

suppléée par :

- Monsieur **Jean-Marc FABRE**, directeur résidence EDYLIS à Istres.

— **un sous collège de représentants œuvrant en faveur des personnes handicapées** composé de 4 sièges :

▪ sur proposition de la FEGAPEI/UNAPEI :

- **en attente de désignation**

suppléé par :

- Monsieur **Yves MULLER**, président de La Chrysalide – Arles.

- Monsieur **Christian MARTIN-ROMIEU**, administrateur FEGAPEI PACA  
président association des PARONS ;

suppléé par

- Madame **Françoise VILLECOURT-GEORGES**, directrice générale association  
papillons blancs - Salon de Provence.

▪ sur proposition de l'URIOPSS au titre de la FEHAP :

- Monsieur **Pierre SERRE**, directeur ESAT foyer La Farigoule – La Roque d'Anthéron ;

suppléé par :

- Madame **Monique FAHY**, directrice centre RICHEBOIS – Marseille.

— Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

— Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

— [http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

- sur proposition de la FEHAP au titre de l'URIOPSS :
- Monsieur **Gilles GONNARD**, directeur ITEP SERENA – Marseille ;  
suppléé par :
- Monsieur **Jean-François BESSIERES**, directeur général formation et métier – Marseille.

**3° Un collège de représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité,** désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé par la délégation territoriale des Bouches du Rhône, dans les conditions définies par le directeur général de l'Agence régionale de santé, composé de 3 sièges :

- **en attente de désignation ;**  
suppléé par :
- **en attente de désignation.**
  
- Monsieur **Michel SACHER**, directeur association CYPRES ;  
suppléé par :
- Monsieur **Xavier VILLETARD**, directeur d'AIRFOBEP.
  
- Monsieur **Jean-Jacques SANTUCCI**, directeur de l'AMPTA – Marseille ;  
suppléé par :
- Madame **Paule SOGHOMOMIAN**, directrice de l'ADJ Marceau – Marseille.

**4° Un collège de représentants des professionnels de santé libéraux désignés par la fédération des unions régionales des professionnels de santé libéraux,** composé de 7 sièges répartis comme ci-dessous :

— un sous collège représentant les médecins, composé de 3 sièges :

- docteur **Jean-François AMOROS**, anesthésiste réanimateur ;  
suppléé par :
- docteur **Franck PILIGIAN**, médecine vasculaire.
  
- docteur **Michel GALEON**, radiologue ;  
suppléé par :
- docteur **Hervé PEGLIASCO**, pneumologue.
  
- docteur **Jean-Claude GOURHEUX**, médecine et réadaptation ;  
suppléé par :
- docteur **Jean-Claude FRANCESCHINI**, pédiatre.

— un sous collège représentant les autres professionnels de santé, composé de 2 sièges :

- Monsieur **SOLE Robert**, chirurgien-dentiste ;  
*suppléé par :*
- Madame **CHASSEFAIRE Anne**, sage-femme.
  
- Monsieur **DESRUELLES Thierry**, pharmacien ;  
*suppléé par :*
- Madame **RICCIO Julie**, orthophoniste.

— un sous collège représentant les infirmiers libéraux, composé de 1 siège :

- Monsieur **Jean-Luc FERRACCI** ;  
*suppléé par :*
- Madame **Nicole PENNA**.

— un sous collège représentant les internes en médecine de la subdivision située sur le territoire de la conférence, à raison d'un siège, désigné par le syndicat autonome des internes des hôpitaux de Marseille (SAIHM) :

- Madame **Cécilia FRASCONI** ;  
*suppléée par :*
- Madame **Malika BENFRIHA**.

**5° Un collège de représentants des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé**, composé de 2 sièges :

- Monsieur **Marc BECKER**, président du Grand conseil de la mutualité ;  
*suppléé par :*
- Monsieur **Jean-Pierre GROS**, vice-président centre de santé des municipaux.
  
- docteur **Jean-Marc LA PIANA**, président du réseau de santé RESP 13,  
directeur de la Maison à Gardanne ;  
*suppléé par :*
- docteur **Brigitte PLANCHET-BARRAUD**, vice-présidente du réseau de santé RESP 13

**6° Un collège composé d'un représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile**, composé d'1 siège :

- Monsieur **Jean PERETTI**, président SA HAD ;  
*suppléé par :*
- Madame **Fabienne REMANT-DOLE**, directrice adjointe HAD.

**7° Un collège composé d'un représentant des services de santé au travail**, sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi :

*Non désignés* suivant procès verbal de carence, en date du 31 janvier 2011, constatant la non participation des représentants des services de santé au travail aux conférences de territoires notifiée par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

**8° Un collège des représentants des usagers, sur proposition des associations les représentant**, composé de 5 sièges, répartis comme suit :

— un sous collège de représentants des associations agréées conformément à l'article L. 1114-1 au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, dont une association œuvrant dans le secteur médico-social, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé par la délégation territoriale des Bouches du Rhône, dans les conditions définies par le directeur général de l'Agence régionale de santé, composé de 3 sièges :

- Monsieur **Michel TIRLOT**, président association AUTISME 13 ;  
*suppléé par :*
- Monsieur **Jean-Marc DORDONNAT**, président de l'association « les tournesols ».
  
- Madame **Jeanine GUICHAOUA**, présidente délégation UNAFAM 13 ;  
*suppléée par :*
- Madame **Marie-Odile MEYER**, bénévole UNAFAM 13.
  
- Monsieur **Philippe BRUN**, trésorier CISS PACA, président de l'association ASSYMCAL ;  
*suppléé par :*
- Monsieur **Charles LYNDA**, administrateur du CISS PACA.

— un sous collège de représentants des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées composé de 2 sièges, répartis comme suit :

- sur proposition du conseil départemental consultatif des personnes handicapées mentionné à l'article L. 146-2 du code de l'action sociale et des familles :
  - Madame **Anny BLANCARD**, sauvegarde 13 ;  
*suppléée par :*
  - Madame **Claudine SADOON**, association des parents et amis du centre Mont-riant.
  
- sur proposition du comité départemental des retraités et personnes âgées mentionné à l'article L. 149-1 du code de l'action sociale et des familles :
  - Monsieur **BEAUQUIER Jean-Paul**, Fédération Syndicale Unitaire – CODERPA ;  
*suppléé par :*
  - Monsieur **PERES Raphaël**, second vice-président CODERPA.

**9° Un collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements**, composé de 7 sièges, répartis comme suit :

— **un conseiller régional** désigné par le président du Conseil régional de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- Madame **Gaëlle LENFANT**, conseiller régional ;  
suppléée par :
- Madame **Anne MESLIAND**, conseiller régional.

— **deux représentants des communautés** mentionnées aux articles L. 5214-1, L. 5215-1 ou L. 5216-1 du code général des collectivités territoriales regroupant des communes situées dans le territoire de santé des Bouches-du-Rhône, désignés par l'Assemblée des communautés de France :

- Madame **Maryse JOISSAINS MASINI**, présidente CAP ;  
suppléée :
- Monsieur **Victor TONIN**, conseiller CAP.

- Monsieur **Patrick MAGRO**, conseiller de la CUM ;  
suppléé :
- Monsieur **Pierre DJANE**, délégué CUM.

— **deux représentants des communes** désignés par l'Association des maires de France :

- Monsieur **Hervé SCHIAVETTI**, maire d'Arles ;  
suppléée :
- Monsieur **Jean HETSCH**, premier adjoint au maire de Fos-sur-Mer ;

- Monsieur **Bruno GILLES**, sénateur-maire des 4/5<sup>ème</sup> de Marseille ;  
suppléé par :
- Madame **Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE**, adjointe au maire d'Aix-en-Provence ;

— **deux représentants du Conseil général** des Bouches-du-Rhône, désignés par son assemblée délibérante :

- Madame **Brigitte DEVESA**, déléguée PMI - Santé- Enfance et famille ;  
suppléée par :
- docteur **Jacques COLLOMB**, directeur PMI et santé publique.
- Monsieur **Jean-Pierre BOUVET**, 9<sup>e</sup> vice-président - délégué aux routes - anciens combattants ;  
suppléé par :
- Madame **Martine CROS**, directrice service personnes âgées et personnes handicapées.

**10° Un collège représentant l'ordre des médecins, composé d'un représentant** désigné par le président du conseil régional de l'ordre :

- docteur **Marc-André DISTANTI**, cabinet médical, village santé MARSEILLE ;  
suppléé par :
- docteur **Michel GARNIER**, représentant du CROM PACA.

— Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40  
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

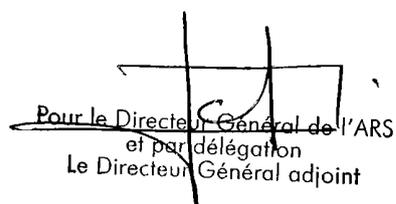
**11° Un collège de personnalités qualifiées**, choisies à raison de leur compétence ou de leur expérience dans les domaines de compétence de la conférence de territoire, composé de 4 membres :

- Madame **Monique PITEAU-DELORD**, directrice du CREAL ;
- docteur **Claude DUSSERRE**, conseiller santé à UFC QUE CHOISIR ;
- Monsieur **Gérard BERTUCCELLI**, directeur général de la CPCAM 13 ;
- Madame **Françoise EYNAUD**, première vice présidente de la communauté d'agglomération du pays de Martigues.

**Article 4** : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

**Article 5** : Le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **16 NOV. 2015**

  
Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

**Norbert NABET**

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-11-19-002

Arrêté du 19/11/2015 portant nomination des membres du  
conseil de la CPAM des Alpes-Maritimes

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Mission nationale de contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale  
Antenne interrégionale de Marseille

---

**ARRETE**

---

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2014345-0001 du 11 décembre 2014  
portant nomination des membres du conseil  
de la caisse primaire d'assurance maladie des Alpes Maritimes

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- Vu** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1 et D. 231-1 à D. 231-4 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 juillet 2015 portant nomination du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône: M. BOUILLON Stéphane ;
- Vu** l'arrêté n° 2014335-0002 portant désignation des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie habilitées à désigner des représentants siégeant en qualité de membres titulaires et suppléants auprès des Conseils des Caisses Primaires d'Assurance Maladie (CPAM) de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** la désignation formulée par l'organisation habilitée ;
- Vu** la démission de Madame REDOUANE Farida, conseillère CFDT ;
- Sur** proposition de la Cheffe de l'antenne interrégionale de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1 :** est nommé membre du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Alpes-Maritimes,

en qualité de personne qualifiée dans les domaines d'activité des organismes d'assurance maladie:

Monsieur John GARNIER

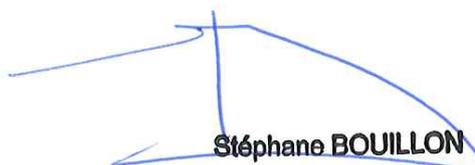
en remplacement de Monsieur Olivier CRIADO.

**Article 2 :** Le poste de Madame REDOUANE Farida est vacant en l'attente d'une nouvelle désignation de la CFDT ;

Le tableau annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Cheffe de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Marseille, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 19 NOV. 2015

  
Stéphane BOUILLON

**ANNEXE**  
**à l'arrêté portant nomination des conseillers :**  
**Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Alpes-Maritimes**  
**Composition du conseil**

**REPRÉSENTANTS DES ASSURÉS SOCIAUX**

**Confédération générale du travail (CGT)**

Titulaire	Madame	MOUTON	Adeline
Titulaire	Monsieur	OTTINO	Eric
Suppléant	Monsieur	FARAUT	René
Suppléant	Monsieur	GUY	Gilles

**Confédération française démocratique du travail (CFDT)**

Titulaire	Monsieur	CERTA	Bruno
<b>Titulaire</b>	<b>en attente de désignation</b>		
Suppléant	Madame	BEAUSSOLEIL	Cristine
Suppléant	Monsieur	LARMET	Pierre-Marie

**Confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO)**

Titulaire	Monsieur	AGUIRRE	Bruno
Titulaire	Monsieur	SEPULCRE	Jean-Yves
Suppléant	Monsieur	COSTA	Christian
Suppléant	Monsieur	FUENTES	Michel

**Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)**

Titulaire	Monsieur	TITEUX	Patrick
Suppléant	Monsieur	ROUVE	Pierre

**Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC)**

Titulaire	Monsieur	TRUMPF	Léonce
Suppléant	Monsieur	CHENU	Sébastien

## REPRÉSENTANTS DES EMPLOYEURS

### Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

Titulaire	Madame	BENSA	Claude Stella
Titulaire	Monsieur	GRAYSSAGUEL	Jacques
Titulaire	Monsieur	LELAURAIN	Dominique
Titulaire	Monsieur	PINEAU-VALLIN	Philippe
Suppléant	Monsieur	LIBRATI	Jean-Luc
Suppléant	Madame	PALLANCA	Martine
Suppléant	Monsieur	RIALLANT	Claude
Suppléant	Monsieur	SECCHI	Thierry

### Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

Titulaire	Monsieur	GUIEU	Jacques
Titulaire	Monsieur	LAPORTE	Dominique
Suppléant	Monsieur	MARLIER	Jean Pierre
Suppléant	Monsieur	PACCINO	Michel

### Union professionnelle artisanale (UPA)

Titulaire	Monsieur	CASTELAIN	Pierre
Titulaire	Monsieur	GALVEZ	Jean Pierre
Suppléant	Monsieur	SERAIN	Serge
Suppléant	Monsieur	THEUVENEY	Marc

## AUTRES REPRÉSENTANTS

### Fédération nationale de la mutualité française (FNMF)

Titulaire	Monsieur	PATTOU	Thierry
Titulaire	Monsieur	SMITH	Paul
Suppléant	Madame	ROUSSEL	Louisa
Suppléant	Madame	ROUX	Renée

**Fédération nationale des accidentés du travail (FNATH)**

Titulaire	Monsieur	CERUTTI	Michel
Suppléant	Monsieur	FIDEL	Jean Pierre

**Union nationale des associations familiales (UNAF) / Union départementale des associations familiales (UDAF)**

Titulaire	Madame	OLIVIERI	Michèle
Suppléant	Madame	BERGESIO	Sophie

**Union nationale des associations des professions libérales (UNAPL)**

Titulaire	Monsieur	MARCHE	Benoît
Suppléant	Monsieur	TARTAR	Claude

**Collectif interassociatif sur la santé (CISS)**

Titulaire	Madame	FISSON	Maria-Teresa
Suppléant	Monsieur	GRISONI	Joseph

**Personnes qualifiées**

	<b>Monsieur</b>	<b>GARNIER</b>	<b>John</b>
--	-----------------	----------------	-------------

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-11-20-001

Arrêté du 20/11/2015 constatant la désignation des  
membres du CESER



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

---

**ARRETE 20 NOV. 2015**

---

modifiant l'arrêté n°2013303-0002 du 30 octobre 2013 modifié constatant la désignation des membres du conseil économique, social et environnemental de la région Provence Alpes Côte d'Azur

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 4134-2, R 4134-1 à R 4134-7 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 250 ;

**VU** le décret n° 2011-112 du 27 janvier 2011 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013281-0003 du 8 octobre 2013 fixant la répartition des quatre collèges du conseil économique, social et environnemental de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013303-0002 du 30 octobre 2013 constatant la désignation des membres du conseil économique, social et environnemental de la région Provence Alpes Côte d'Azur modifié par arrêté préfectoral n°2014058-007 en date du 27 février 2014 ;

**CONSIDERANT** la désignation du représentant des associations suivantes œuvrant contre l'exclusion : Médecins du monde, Secours catholique, Secours populaire et la Fondation Abbé Pierre, par courrier conjoint de ces quatre organisations en date du 7 novembre 2013 ;

**CONSIDERANT** la démission présentée par Madame Cendrine LABAUME par courrier en date du 14 octobre 2015 ;

**CONSIDERANT** la désignation de M. Jean-Paul JAMBON par le directeur de l'agence régionale de Provence Alpes Côte d'Azur de la fondation Abbé Pierre par courriel en date du 28 octobre 2015 ;

**SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Provence-Alpes-Côte d'Azur,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

L'article 3 de l'arrêté n°2013303-0002 du 30 octobre 2013 modifié est modifié comme suit :

<b>3ème COLLEGE</b> <b>Organisations et associations qui participent à la vie collective de la région : 39 représentants désignés</b>		
Par l'union régionale des associations familiales	1	- Mme Mylène ARMANDO (05)
Par accord entre les fédérations départementales des conseils de parents d'élèves des écoles publiques des deux académies	1	- M. Michel VINCENT (83)
Par accord entre les unions régionales de la fédération des parents d'élèves de l'enseignement public des deux académies	1	- Mme Cécile VIGNES (13)
Par la caisse d'assurance retraite et de santé au travail du Sud-Est (CARSAT)	1	- M. Jean-Pierre KOLLER (83)
Par la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA)	2	- M. Christian DUTREIL (13) - M. Michel LECARPENTIER (13)
Par l'Union régionale inter-fédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)	1	- M. Serge DAVIN (13)
Par l'Association régionale de la fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale (FNARS)	1	- M. Daniel COPITET (83)
Par accord entre les associations suivantes œuvrant contre l'exclusion : Médecins du monde, Secours catholique, Secours populaire et la Fondation Abbé Pierre.	1	- <b>M. Jean-Paul JAMBON</b> (83)
Par le Centre régional d'information sur les droits des femmes	1	- Mme Blandine TOMAS (13)
Par la Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (CRESS) au titre des associations, et de la coopération et de la CRMCCA (Confédération régionale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricole PACA).	3	- Mme Lucette COSTE (84) - M. Mathieu BARROIS (84) - M. Marc POUZET (13)
Par le fonds de solidarité et de promotion de la vie associative (FSPVA PACA).	2	- Mme Nathalie ROCAILLEUX (83) - M. Jacky MARCOTTE (06)
Par la Fédération régionale des jeunes chambres économiques PACA	1	- M. Patrick BLANES (84)
Par accord entre les établissements publics d'enseignement supérieur des académies d'Aix-Marseille et de Nice pour	3	- Mme Frédérique VIDAL (06) - M. Yvon BERLAND (13)

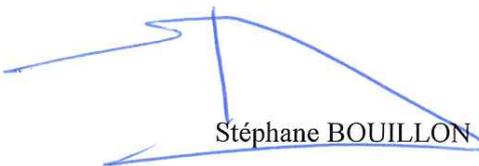
deux postes, et sur proposition des deux recteurs, un poste pour un étudiant issu des conseils d'administration des deux CROUS.		- Mme Julie EL MOKRANI-TOMASSONE (13)
Par accord entre l'agence régionale des arts du spectacle, l'association générale des conservateurs des collections publiques de France, les associations des bibliothécaires de France, groupe régional PACA, la commission régionale du patrimoine et des sites et le syndicat national des entreprises artistiques et culturelles.	2	- Mme Christiane BOURBONNAUD (84) - M. Bernard CONQUES (13)
Par la caisse d'épargne Provence Alpes Corse (CEPAC)	1	- M. Alain LACROIX (13)
Par l'union nationale des associations de tourisme (UNAT en PACA)	1	- M. Marc SIMON (13)
Par accord entre le comité régional de tourisme PACA et le comité régional de tourisme Riviera Côte d'Azur.	1	- M. Yannick GALLIEN
Par accord entre le comité régional olympique et sportif Provence Alpes et le comité régional olympique et sportif Côte d'Azur	1	- M. Pierre MARINÉ (13)
Par le Comité PACA de la fédération de l'éducation physique et de gymnastique volontaire.	1	- Mme Evelyne VERMENOT
Par la délégation régionale de l'Union nationale de la propriété immobilière.	1	- Mme Odile CORNILLE (13)
Par l'Association régionale des organismes HLM.	1	- M. Bernard OLIVER (13)
Par accord entre l'association régionale de la confédération nationale du logement (CNL) et la confédération régionale de la confédération générale du logement (CGL).	1	- M. Christian THERY
Par l'union régionale pour l'habitat des jeunes PACA (URHAJ).	1	- M. Jean-Claude SOBRERO (13)
Par le Centre technique régional de la consommation.	1	- Mme Anne-Marie TABUTAUD (13)
Par accord entre les parcs naturels régionaux et les conseils de développement des pays de la région.	1	- M. Bernard CLAP (83)
Par la fédération régionale de France Nature Environnement (FNE).	3	- Mme Martine VALLON (13) - M. Gilles MARCEL (13) - Mme Nathalie DE STEFANO (13)
Par la Délégation PACA de la ligue pour la protection des oiseaux (LPO).	1	- M. Benjamin KABOUCHE (83)
Par l'association GRAINE PACA.	1	- M. Guy PARRAT (83)
Par le Préfet de région PACA.	2	- Mme Nathalie VAN DEN BROECK - M. André PINATEL

**ARTICLE 2**

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **20 NOV. 2015**

Le préfet de région,



Stéphane BOUILLON

||

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-11-03-004

Décision du 03/11/2015 portant attribution de la licence de  
transfert SARL PHARMACIE D'ORCIERES

DOS-1115-7862-D

---

**DECISION**  
**PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 05#000088**  
**A LA PHARMACIE « SARL PHARMACIE D'ORCIERES » EXPLOITEE PAR MADAME CATHERINE**  
**BROCHIER-CHRIST DANS LA COMMUNE D'ORCIERES (05170)**

---

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- 
- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-10, L.5125-14, L.5125-16, L.5125-22, L.5125-32 et les articles R.4235-55, R.5121-202 et R.5125-1 à R.5125-11 ;
- Vu** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** le décret n° 2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1970 accordant la licence n° 05#000051 pour la création de l'officine de pharmacie située actuellement Place des Queyrelets – Immeuble le Queyrelet 2 – 05170 ORCIERES ;
- Vu** la demande formée par la « SARL PHARMACIE D'ORCIERES », représentée par Madame Catherine BROCHIER-CHRIST, pharmacien titulaire en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine qu'elle exploite Place des Queyrelets – Immeuble le Queyrelet 2 – 05170 ORCIERES, dans un nouveau local situé Place des Drapeaux – Espace Ecrins – parcelle cadastrée section AD n° 2 – 05170 ORCIERES - dossier réceptionné complet le 10 juillet 2015 à 14 heures (Finess ET N°05 000 351 6) ;
- Vu** le certificat d'inscription au tableau de la Section A de l'Ordre des pharmaciens de Madame Catherine BROCHIER-CHRIST, enregistrée sous le n° RPPS 10002046760, en vue d'exercer en qualité de pharmacien titulaire d'officine, diplôme d'Etat de docteur en pharmacie obtenu le 11 septembre 1992 à l'Université de Grenoble 1 ;
- Vu** l'avis en date du 17 juillet 2015 de l'Union nationale des pharmacies de France ;
- Vu** l'avis en date du 25 juillet 2015 du Syndicat des pharmaciens des Hautes Alpes ;
- Vu** l'avis en date du 18 août 2015 de Monsieur le préfet des Hautes Alpes ;
- Vu** l'avis en date du 24 septembre 2015 du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens ;
- Considérant** que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès permanent au public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22 ;
- Considérant** que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R.5125-10 ;



**Considérant** que le transfert demandé est un transfert intra-communal distant de 200 mètres ;

**Considérant** que la PHARMACIE D'ORCIERES est la seule pharmacie au village ;

**Considérant** que ce transfert ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population ;

**Considérant** que le local actuel, situé en haut de la station de ski, est vétuste et peu accessible, et qu'il ne permet plus par sa configuration de répondre aux conditions minimales d'installation ;

**Considérant** que le transfert correspond à un repositionnement de l'officine au sein de la station, et qu'il favorisera une meilleure desserte de la population ;

**Considérant** que l'emplacement demandé pour le transfert se situe dans un ensemble immobilier appartenant à la commune et qui comprendra à terme un centre de secours, un cabinet médical, et un centre de radiologie ;

**Considérant** que la superficie, l'aménagement et l'accessibilité du nouveau local permettront d'assurer les missions du pharmacien dans des conditions assurant un meilleur service pharmaceutique ;

**Considérant** que ce transfert apportera une amélioration effective et répondra de façon positive aux besoins de santé de la population ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande formée par la « SARL PHARMACIE D'ORCIERES », représentée par Madame Catherine BROCHIER-CHRIST, pharmacien titulaire en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine qu'elle exploite Place des Queyrelets – Immeuble le Queyrelet 2 – 05170 ORCIERES, dans un nouveau local situé place des drapeaux – espace Ecrins – parcelle cadastrée section AD n° 2 – 05170 ORCIERES - **est acceptée**.

**Article 2** : La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° **05#000088**.

**Article 3** : La licence sera caduque de plein droit si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, l'officine n'est pas ouverte au public, sauf prorogation de délai en cas de force majeure et sur demande expresse.

**Article 4** : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

**Article 5** : Sauf cas de force majeure, l'officine transférée ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être de nouveau transférée ou faire l'objet d'un regroupement, avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à compter du jour de la notification de la présente décision. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux personnes physiques ou morales détenant une partie du capital et des droits de vote d'une société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine et aux sociétés de participations financières de professions libérales.

**Article 6** : La licence n°**05#000088** est octroyée à l'officine sise place des drapeaux – espace Ecrins – parcelle cadastrée section AD n° 2 – 05170 ORCIERES. Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

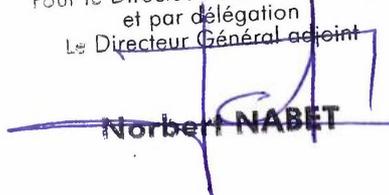
**Article 7** : La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

**Article 8** : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressée et de sa publication pour les tiers.

**Article 9** : La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Fait à Marseille, le 03 novembre 2015**

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

  
**Norbert NABET**

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-11-03-005

Décision du 03/11/2015 portant attribution de la licence de  
transfert SELARL PHARMACIE DE CAMARGUE

DOS-1115-7866-D

---

**DECISION**  
**PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 13#001083**  
**A L'OFFICINE DE PHARMACIE « SELARL PHARMACIE DE CAMARGUE » EXPLOITEE PAR MADAME**  
**ANNE TOMEI ET MONSIEUR ERIC TOMEI DANS LA COMMUNE D'ARLES (13200)**

---

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

-----

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-10, L.5125-14, L.5125-16, L.5125-22, L.5125-32 et les articles R.4235-55, R.5121-202 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

**Vu** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** le décret n° 2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 04 septembre 1967 accordant la licence n° 13#000673 pour la création de l'officine de pharmacie située actuellement 28 Avenue du Docteur Morel – 13200 ARLES ;

**Vu** la décision en date du 09 juillet 2014 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence, Alpes, Côte d'Azur autorisant le transfert de l'officine du 28 Avenue du Docteur Morel – 13200 ARLES dans un nouveau local situé au 61 Avenue du Docteur Morel - Pôle Santé Camargue – 13200 ARLES ;

**Vu** que cette autorisation n'a pas fait l'objet d'une déclaration d'exploitation dans le délai légal d'un an ;

**Vu** la nouvelle demande formée par la « SELARL PHARMACIE DE CAMARGUE », représentée par Madame Anne TOMEI et Monsieur Eric TOMEI, gérants associés, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine qu'elle exploite au 28 Avenue du Docteur Morel – 13200 ARLES dans un nouveau local situé au 61 Avenue du Docteur Morel - Pôle Santé Camargue – 13200 ARLES, dossier réceptionné complet le 06 août 2015 à 15 heures (finess ET N°13 003 290 7) ;

**Vu** les certificats d'inscription au tableau de la section A de l'Ordre des pharmaciens de Madame Anne TOMEI, enregistrée sous le n° 10001999845, et de Monsieur Eric TOMEI, enregistré sous le n° 10002004736, en vue d'exercer en qualité de pharmaciens titulaires d'officine, diplômes d'Etat de docteur en pharmacie obtenus à l'Université de Montpellier le 10 décembre 1992 pour Madame Anne TOMEI, et le 17 mai 1994 pour Monsieur Eric TOMEI ;

**Vu** la saisine pour avis en date du 06 août 2015 de Monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur – préfet des Bouches du Rhône, et de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines des Bouches du Rhône ;

**Vu** l'avis en date du 15 septembre 2015 de l'Union nationale des pharmacies de France ;

**Vu** l'avis en date du 24 septembre 2015 du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens ;



Vu l'avis en date du 28 septembre 2015 du Syndicat général des pharmaciens des Bouches-du-Rhône ;

**Considérant** que Monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur – préfet des Bouches du Rhône, et l'Union syndicale des pharmaciens d'officines des Bouches du Rhône n'ont pas rendu leur avis dans les délais impartis, ceux-ci sont réputés être rendus ;

**Considérant** que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès permanent au public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22 ;

**Considérant** que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R.5125-10 ;

**Considérant** que le transfert demandé est un transfert intra-communal de proximité, distant de 70 mètres environ, au sein du même quartier et dans la même zone iris ;

**Considérant** que le transfert demandé n'entraînera pas de modification dans la desserte pharmaceutique de la population actuellement desservie par cette pharmacie compte tenu de la faible distance séparant le lieu de départ et le lieu d'arrivée ;

**Considérant** que le local actuel ne permet plus, par sa configuration actuelle, de répondre aux conditions minimales d'installation ;

**Considérant** que la superficie et l'aménagement du nouveau local, ainsi que son implantation dans un pôle Santé permettront d'assurer les missions du pharmacien dans des conditions assurant un meilleur service pharmaceutique ;

**Considérant** au surplus que le local proposé pour le transfert devrait permettre de répondre aux conditions minimales d'installation et aux exigences en termes d'accessibilité prévues par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, qu'il permettra ainsi de développer les missions des pharmaciens d'officine prévues par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, en améliorant la qualité des services proposés à la population concernée ;

**Considérant** ainsi que ce transfert permettra de répondre de façon optimale aux besoins de santé de la population ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande formée par la « SELARL PHARMACIE DE CAMARGUE », représentée par Madame Anne TOMEI et Monsieur Eric TOMEI, gérants associés, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine qu'elle exploite au 28 Avenue du Docteur Morel – 13200 ARLES) dans un nouveau local situé au 61 Avenue du Docteur Morel - Pôle Santé Camargue – 13200 ARLES **est acceptée**.

**Article 2** : La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° **13#001083**.

**Article 3** : La licence sera caduque de plein droit si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, l'officine n'est pas ouverte au public, sauf prorogation de délai en cas de force majeure et sur demande expresse.

**Article 4** : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

**Article 5 :** Sauf cas de force majeure, l'officine transférée ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être de nouveau transférée ou faire l'objet d'un regroupement, avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à compter du jour de la notification de la présente décision. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux personnes physiques ou morales détenant une partie du capital et des droits de vote d'une société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine et aux sociétés de participations financières de professions libérales.

**Article 6 :** La licence n° 13#001083 est octroyée à l'officine sise au 61 Avenue du Docteur Morel - Pôle Santé Camargue – 13200 ARLES. Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

**Article 7 :** La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

**Article 8 :** Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressée et de sa publication pour les tiers.

**Article 9 :** La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Fait à Marseille, le 03 novembre 2015**

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint



**Norbert NABET**

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-11-13-002

Décision du 13/11/2015 portant caducité d'une licence  
d'une officine de pharmacie (ARLES)

---

**DECISION**  
**PORTANT CADUCITE DE LA LICENCE N° 13#000115 SUITE A LA CESSATION DEFINITIVE**  
**D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE DANS LA COMMUNE D'ARLES (13200)**

---

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-4, 1<sup>er</sup> alinéa, L.5125-6, 1<sup>er</sup> alinéa, L.5125-7, 4<sup>ème</sup> alinéa et R.5125-30, R.5132-36 et R.5132-37, 2<sup>ème</sup> alinéa ;

**Vu** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1942 accordant la licence N° 13#000115 pour la création de l'officine de pharmacie située 10 rue de la République en Arles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1 septembre 2009, portant enregistrement de la déclaration d'exploitation de madame Claudine POZZI sous le n° 3479 ;

**Vu** l'avis favorable du directeur général de l'ARS, en date du 21 juillet 2014 relatif à une opération de restructuration du réseau officinal dans la commune d'ARLES (13200),

**Vu** la demande de fermeture de l'officine en date du 7 octobre 2015, par madame Claudine POZZI, suite à la cessation de son activité après fusion avec la pharmacie Provençale située 42 avenue de la République à compter du 1 juillet 2015,

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie, qui était située 10 rue de la République, 13200 ARLES bénéficiant de la licence 13#000115 et enregistrée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux sous le n° FINESS établissement 1300331036 et sous le n° FINESS entité juridique 130033095, est réputée définitive.

**Article 2** : Les arrêtés du préfet des Bouches du Rhône du 18 juillet 1942 portant création de licence de de l'officine de pharmacie n° 13#000115 et du 1 septembre 2009 portant enregistrement d'exploitation n° 3479 sont abrogés.

**Article 3** : La cessation définitive d'activité de la pharmacie sus indiquée est effective à partir du 1 juillet 2015.

**Article 4** : La fermeture de l'officine susmentionnée sera portée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

**Article 5** : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.



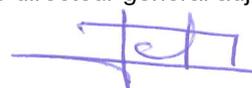
**Article 6 :** La présente décision sera notifiée aux personnes physiques et morales intéressées :

- Monsieur le préfet du département des Bouches du Rhône,
- Monsieur le Maire de Marseille,
- Monsieur le Président du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens Provence Alpes Côte d'Azur,
- Monsieur le directeur de la CPCAM des Bouches du Rhône,
- Monsieur le directeur de la CMSA des Bouches du Rhône,
- Monsieur le directeur de la caisse régionale du RSI,
- Monsieur le président de l'Union nationale des pharmacies de France – Provence Alpes Côte d'Azur,
- Monsieur le président du syndicat général des pharmaciens des Bouches du Rhône,
- Monsieur le président de l'Union syndicale des pharmaciens des Bouches du Rhône.

**Article 7 :** Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 13 novembre 2015

Pour le directeur général et par délégation  
le directeur général adjoint



Norbert NABET

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-10-14-003

Décision du 14/10/2015 portant rejet de la demande  
confirmative de licence de transfert SNC GAS-CADOR

---

**DECISION**  
**PORTANT REJET DE LA DEMANDE CONFIRMATIVE DE LICENCE DE TRANSFERT**  
**INTERDEPARTEMENTAL DE L'OFFICINE DE PHARMACIE « SNC GAS-CADOR » DE LA COMMUNE**  
**DE MARIGNANE (13700) VERS LA COMMUNE DE REGUSSE (83630)**

---

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5125-3 à L 5125-7, L 5125-10, L 5125-14, L 5125-16, L 5125-22, L 5125-32 et les articles R 4235-55, R 51521-202 et R 5125-1 à R 5125-11 ;

**VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** le décret n° 2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1984 accordant la licence n° 935 pour la création de l'officine de pharmacie située 11 avenue des Combattants en Afrique du Nord – 13700 MARIGNANE ;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**VU** l'arrêté du 25 mars 2015 de la ministre des affaires sociales et de la santé annulant la décision 26 novembre 2014 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ayant autorisé le transfert de la SNC GAS CADOR sise 11 avenue des Combattants en Afrique du Nord à MARIGNANE (13700) vers un local situé 30 cours Alexandre Gariel à REGUSSE (83630) ;

**VU** la demande initiale formée le 17 septembre 2012 par la SNC GAS-CADOR, représentée par Madame Fabienne GAS et Madame Fabienne CADOR, pharmaciens associés en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, qu'elles exploitent, 11 avenue des Combattants en Afrique du Nord - MARIGNANE (13700) vers le 30 cours Alexandre Gariel - REGUSSE (83630) ;

**VU** la demande confirmative formée le 26 mai 2015 par la SNC GAS-CADOR, représentée par Madame Fabienne GAS et Madame Fabienne CADOR, pharmaciens associés en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, qu'elles exploitent, 11 avenue des Combattants en Afrique du Nord -MARIGNANE (13700) vers le 30 cours Alexandre Gariel - REGUSSE (83630), demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 22 juin 2015 à 15 heures ;

**VU** les certificats de réception au tableau de la section A de l'Ordre des pharmaciens de Madame Fabienne GAS, enregistrée sous le n° RPPS 10001978039, diplôme obtenu le 7 juillet 1976 à Marseille-Aix et de Madame Fabienne CADOR, enregistrée sous le n° RPPS 10002002052, diplôme obtenu le 19 octobre 1995 à Marseille-Aix ;

**VU** la saisine en date du 22 juin 2015 du préfet des Bouches-du-Rhône et de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'avis en date du 10 juillet 2015 du Syndicat général des pharmaciens des Bouches-du-Rhône sous condition que la population de la commune de REGUSSE atteigne le quota requis de 2500 habitants ;

**VU** l'avis en date du 17 juillet 2015 de l'Union nationale des pharmacies de France ;



**VU** l'avis en date du 17 juillet 2015 du préfet du Var sous réserve que la commune de REGUSSE ait atteint le seuil démographique réglementaire de 2500 habitants ;

**VU** l'avis en date du 09 septembre 2015 du Syndicat général des pharmaciens du Var ;

**VU** l'avis en date du 24 septembre 2015 du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens ;

**Considérant** que le préfet des Bouches-du-Rhône et l'Union syndicale des pharmaciens d'officines des Bouches-du-Rhône, n'ayant pas émis leur avis dans les délais impartis, ceux-ci sont réputés rendus ;

**Considérant** que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès permanent au public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L 5125-22 ;

**Considérant** que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R 5125-9 et 5125-10 ;

**Considérant** qu'il s'agit d'un transfert interdépartemental de la commune de MARIGNANE (13700) vers celle de REGUSSE (83630) ;

**Considérant** que la population municipale de la commune de MARIGNANE, telle qu'elle est issue du dernier recensement général de la population, est de 34 405 habitants ;

**Considérant** que la commune de MARIGNANE dispose de 13 officines de pharmacie ouvertes au public ;

**Considérant** que le départ de l'officine de son quartier d'origine ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population qui y réside, celle-ci restant desservie par la Pharmacie du 8 mai 1945 située à 400 mètres environ de la pharmacie à transférer ;

**Considérant** que la commune de REGUSSE, vers laquelle le transfert est projeté, est dépourvue d'officine de pharmacie ;

**Considérant** que la population municipale de la commune de REGUSSE est de 2 280 habitants, au dernier recensement publié des populations légales 2012, entré en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

**Considérant** qu'ainsi le quota de 2 500 habitants permettant l'ouverture d'une pharmacie, prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L.5125-11 n'est pas atteint ;

**Considérant** qu'ainsi le transfert demandé ne remplit pas la seconde condition prévue à l'alinéa 2<sup>o</sup> de l'article L.5125-14 du code de la santé publique ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande formée par la SNC GAS-CADOR, représentée par Mesdames Fabienne GAS et Fabienne CADOR, pharmaciens associés en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, qu'elle exploite, 11 avenue des Combattants en Afrique du Nord -MARIGNANE (13700) vers le 30 cours Alexandre Gariel – REGUSSE (83630), **est rejetée**.

**Article 2** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressée et de sa publication pour les tiers.

**Article 3** : La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 14 octobre 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

**Norbert NABET**

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-11-16-006

Décision du 16/11/2015 d'agrément ST DURANCE  
LUBERON



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi

Décision SST n° 2015/08  
ST DURANCE LUBERON

VG/NG/MG

Pôle Politique du Travail  
23/25, Rue Borde  
13285 MARSEILLE  
Cedex 08

Tél. : 04 86 67 32 00  
Télécopie : 04 86 67 32 01

## DECISION

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Provence-Alpes-Côte-D'azur,**

**VU** la Quatrième Partie, Livre Sixième, Titre II du Code du Travail relatif aux services de santé au travail et notamment les dispositions des articles D.4622-14 à D.4622-47 concernant les services de santé au travail interentreprises, celles des articles D.4622-48 et suivants relatives à l'agrément des services de santé au travail et les dispositions des articles D.4625-1 à D.4625-7 relatives aux travailleurs temporaires ;

**VU** le décret n°97-137 du 13 février 1997 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants dans les installations nucléaires de base ;

**VU** l'arrêté du 28 mai 1997 relatif aux modalités d'habilitation des services médicaux du travail chargés d'assurer la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base ;

**VU** l'arrêté du 28 mai 1997 relatif au contenu de la formation spécifique des médecins du travail chargés de la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base ;

**VU** l'agrément de **DEUX ANS** délivré le 16 Octobre 2013 par décision n° 2013/16 au Service de Santé au Travail Interentreprises **DURANCE-LUBERON** – domicilié 353, Route du MOULIN DE LOSQUE - BP 10039 - 84301 CAVAILLON, pour trois secteurs géographiques interprofessionnels et un secteur médical chargé de la surveillance des travailleurs temporaires ;

**VU** l'habilitation pour la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base accordée par cette même décision pour une durée de **DEUX ANS** ;

**VU** la dérogation relative à la périodicité des examens médicaux périodiques (*surveillance médicale simple uniquement*) sollicitée le 15 juillet 2014 (*dossier complet reçu le 6 août 2014*) et accordée tacitement par décision implicite du 6 décembre 2014 ;

**VU** les demandes de renouvellement d'agrément présentées le 16 juin 2015, reçues le 22 juin 2015 pour :

- Trois secteurs géographiques interprofessionnels,
- Un secteur médical chargé de la surveillance des travailleurs temporaires,

- L'habilitation du Service de Santé au Travail Interentreprises DURANCE LUBERON pour la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base, et pour laquelle l'accusé de réception du dossier complet a été délivré par la DIRECCTE le 21 juillet 2015 ;

VU la demande de dérogation à la périodicité des examens médicaux présentée dans le cadre de cette demande de renouvellement (*Surveillance Médicale Simple et Surveillance Médicale Renforcée Bruit –Vibrations- Agents biologiques des groupes 3 et 4*) ;

VU l'avis, rendu en juin 2015, par les médecins du travail sur ces différentes demandes ;

VU l'avis de la Commission de Contrôle du 10 juin 2015 ;

VU l'avis rendu par l'Inspecteur du Travail le 26 octobre 2015 ;

**CONSIDERANT** l'organisation mise en place et les moyens déployés par le Service de Santé au Travail Interentreprises **DURANCE-LUBERON** pour renforcer et structurer la pluridisciplinarité ;

**CONSIDERANT** la participation de ce service de santé au travail au fichier régional commun des intérimaires ayant pour finalité le regroupement des fiches d'aptitude médicale de ces salariés et les modalités de suivi des travailleurs temporaires proposé ;

**CONSIDERANT** la formation spécifique suivie par l'un des médecins du travail du secteur de Pertuis et les attestations présentées à l'appui de la demande d'habilitation du service de santé au travail pour la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base ;

**CONSIDERANT** que le Service de Santé au Travail Interentreprises **DURANCE-LUBERON** dispose de quatre IDE formé(e)s en Santé au Travail réparties sur les trois secteurs géographiques à raison de un(e) IDEST pour deux médecins du travail ;

**CONSIDERANT** les protocoles infirmiers spécifiques élaborés par les médecins du travail pour la Surveillance Médicale Renforcée des salariés exposés aux risques Bruit, Vibrations et Agents Biologiques, joints à la demande ;

**Après enquête,**

#### **DECIDE**

**Article 1 :** Le Service de Santé au Travail Interentreprises et interprofessionnel **DURANCE-LUBERON** est **AGREE, pour une période de CINQ ANS** à compter de la date de la présente décision pour les secteurs géographiques suivants :

- **SECTEUR DE CAVAILLON :** Communes de CAVAILLON (*dont le hameau LES VIGNERES*), CHEVAL-BLANC, MAUBEC (*dont le hameau COUSTELLET*), MENERBES, MERINDOL, OPPEDE, LES TAILLADES, ORGON (13), PLAN D'ORGON (13), SAINT ANDIOL (13) ;
- **SECTEUR DE PERTUIS :** Communes d'ANSOUIS, LA BASTIDE DES JOURDANS, LA BASTIDONNE, BEAUMONT DE PERTUIS, CABRIERES D'AIGUES, CADENET, CUCURON, GRAMBOIS, LAURIS, LOURMARIN, MIRABEAU, LA MOTTE D'AIGUES, PUGET SUR DURANCE, PUYVERT, SANNES, SAINT MARTIN DE LA GRASQUE, LA TOUR D'AIGUES, VAUGINES, VILLELAURE, VITROLLES EN LUBERON ;

- **SECTEUR D'APT :** Communes d'APT, AUREL, AURIBEAU, LES BEAUMETTES, BONNIEUX, BUOUX, CASENEUVE, CASTELLET, GARGAS, GORDES, GOULT (*dont le hameau LUMIERES*), JOUCAS, LACOSTE, LIOUX, MONIEUX, MURS, SAIGNON, SAULT, SIVERGUES, SAINT CHRISTOL D'ALBION, SAINT MARTIN DE CASTILLON, SAINT PANTALEON, SAINT SATURNIN LES APT, SAINT TRINIT, VIENS, VILLARS.

ET

- **UN SECTEUR MEDICAL** chargé de la **surveillance des travailleurs temporaires** couvrant l'ensemble de ces communes ;

**Article 2 :** La demande d'**habilitation** pour la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base est **ACCORDEE, sur le secteur de PERTUIS**, pour la durée du présent agrément ;

**Article 3 :** La **dérogation** à la périodicité des examens médicaux périodiques (*Surveillance Médicale Simple*) est **ACCORDEE**, pour les trois secteurs du service de santé au travail (*CAVAILLON, PERTUIS, APT*) ;

La périodicité des examens médicaux est portée à **48 MOIS** (*au lieu de 24 mois*) pour l'ensemble des salariés (*hors intérimaires*) des entreprises situées dans le ressort géographique du Service de Santé au Travail Interentreprises DURANCE LUBERON qui bénéficieront, entre ces examens médicaux et dans le respect des dispositions des articles R.4623-14 et R.4623-31 du Code du Travail, d'entretiens infirmiers ;

**Article 4 :** La **dérogation à la périodicité des examens médicaux** périodiques (*Surveillance Médicale Renforcée des salariés exposés au BRUIT, aux VIBRATIONS et aux AGENTS BIOLOGIQUES des groupes 3 et 4*) tels que précisés par les dispositions de l'article R.4624 -18 du Code du Travail est **ACCORDEE**, au Service de Santé au Travail Interentreprises **DURANCE LUBERON** pour l'ensemble de ses secteurs dans les conditions déterminées à l'article précédant ;

**Article 5 :** La **dérogation à la périodicité des examens médicaux** périodiques (*Surveillance Médicale Simple et Surveillance Médicale Renforcée*) n'est **PAS AUTORISEE** pour les salariés relevant d'une des catégories suivantes :

- les salariés (*autres que ceux spécifiés dans la présente décision*) bénéficiant d'une surveillance médicale renforcée au titre de l'article R.4624-18 du code du travail ou d'une autre disposition réglementaire,
- les travailleurs de nuit en application des articles L.3122-42 et R.3122-18 à 22 du Code du Travail,
- les salariés nécessitant un suivi post-expositionnel conformément aux recommandations de la Haute Autorité de Santé,
- les salariés affectés au transport de personnes (*y compris les salariés de l'entreprise*),
- les salariés affectés au transport sur route de matières dangereuses,
- les salariés affectés à la conduite d'engins de levage de charges ou de personnes,
- les salariés affectés à la conduite de véhicules poids lourds

**Article 4 :** L'effectif maximal de travailleurs suivis par équipe pluridisciplinaire de santé au travail est fixé à **4 500 salariés** ;

**Article 5 :** Le Directeur du service de santé au travail susvisé informera le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, de toute modification susceptible d'entraîner des changements dans l'organisation et/ou le fonctionnement du service de santé au travail ;

**Article 6 :** La demande de renouvellement d'agrément est présentée **au moins quatre mois avant le terme** de l'agrément en cours ;

**Article 7 :** Dès lors que les conditions de fonctionnement du service de santé ne satisfont pas aux obligations prévues par les textes relatifs aux services de santé au travail, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, peut, à tout moment, mettre fin, modifier ou retirer l'agrément accordé selon la procédure définie à l'article D.4622-51 du Code du Travail ;

**Article 8 :** Le Médecin Inspecteur du Travail et l'Inspecteur du travail concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application de la présente décision ;

**Article 9 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 16 Novembre 2015

P/Le Directeur Régional des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
La Directrice Régionale Adjointe

**Muriel GAUTIER**

**La présente décision peut faire l'objet :**

⇒ **d'un recours hiérarchique** auprès de :

Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social  
Sous-direction des Conditions de travail  
et de la prévention des Risques du Travail  
34-39, Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15

Ce recours hiérarchique doit être formé **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification de la présente décision.

⇒ **d'un recours contentieux** auprès de :

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille  
22-24 rue Breteuil  
13281 Marseille CEDEX 06

**dans un délai de 2 mois** à compter de la présente notification.

La requête est soumise à une contribution pour l'aide juridique de 35 € en application des dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts.

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-10-21-006

Décision du 21/10/2015 portant refus du transfert de la  
licence SNC PHARMACIE DE LA CADIERE

Réf : DOS-1015-7622-D

DECISION

PORTANT REFUS DU TRANSFERT DE LA LICENCE N° 13#000888  
A LA PHARMACIE «SNC PHARMACIE DE LA CADIERE » EXPLOITEE PAR MADAME DANIELE SALVO  
DANS LA COMMUNE DE MARIGNANE (13700)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-10, L.5125-14, L.5125-16, L.5125-22, L.5125-32 et les articles R.4235-55, R.5121-202 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

**Vu** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** le décret n° 2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 06 mai 1981 accordant la licence n° 13#000888 pour la création de l'officine de pharmacie située 15 Avenue de Lattre de Tassigny – 13700 MARIGNANE ;

**Vu** la demande initiale formée par la « SNC PHARMACIE DE LA CADIERE », représentée par Madame Danièle SALVO, pharmacien en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine qu'elle exploite 15 Avenue de Lattre de Tassigny – 13700 MARIGNANE dans un nouveau local situé Galerie Marchande du Centre Commercial Leclerc – Chemin de Saint-Pierre – 13700 MARIGNANE, dossier réceptionné complet le 25 novembre 2014 à 14 heures (Finess ET N° 13 002 403 7) ;

**Vu** la décision en date du 24 mars 2015 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant refus du transfert de la licence n°13#000888 à la pharmacie « SNC PHARMACIE DE LA CADIERE » ;

**Vu** la demande confirmative formée par la « SNC PHARMACIE DE LA CADIERE », représentée par Madame Danièle SALVO, pharmacien en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine qu'elle exploite 15 Avenue de Lattre de Tassigny – 13700 MARIGNANE dans un nouveau local situé Galerie Marchande du Centre Commercial Leclerc – Chemin de Saint-Pierre – 13700 MARIGNANE, dossier réceptionné complet le 02 juillet 2015 à 15 heures (Finess ET N° 13 002 403 7) ;

**Vu** le certificat d'inscription au tableau de la Section A de l'Ordre des pharmaciens de Madame Danièle SALVO, enregistrée sous le n° RPPS 10002044849 en vue d'exercer en qualité de pharmacien titulaire d'officine, diplôme d'Etat de docteur en pharmacie délivré le 30 septembre 1993 par l'Université d'Aix-Marseille II ;

**Vu** la saisine pour avis en date du 02 juillet 2015 de Monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur – préfet des Bouches du Rhône, et de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines des Bouches du Rhône ;

**Vu** l'avis en date du 17 juillet 2015 de l'Union nationale des pharmacies de France ;

**Vu** l'avis en date du 31 juillet du Syndicat général des pharmaciens des Bouches du Rhône ;



**Vu** l'avis en date du 09 juillet 2015 du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens ;

**Considérant** que Monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur – préfet des Bouches du Rhône, et l'Union syndicale des pharmaciens d'officines des Bouches du Rhône n'ont pas rendu leur avis dans les délais impartis, ceux-ci sont réputés être rendus ;

**Considérant** que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès permanent au public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22 ;

**Considérant** que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R.5125-10 ;

**Considérant** que le transfert demandé est un transfert intra-communal distant de 680 mètres, vers le sud ouest de la commune de Marignane, de l'iris 107 vers l'iris 108 ;

**Considérant** que le départ de l'officine ne compromettra pas la desserte pharmaceutique de la population qui réside dans le quartier, celle-ci restant desservie par la pharmacie de l'Eglise située à 400 mètres du local actuel ;

**Considérant** cependant que la pharmacie de la Cadière est actuellement insérée au cœur d'une zone d'habitations, en périphérie de centre-ville, qu'elle bénéficie d'une bonne visibilité, d'une bonne accessibilité et d'un bon environnement médical, au sein d'un quartier résidentiel comprenant de nombreuses maisons d'habitation ainsi que plusieurs immeubles ;

**Considérant** que l'emplacement d'accueil pour le transfert est à vocation commerciale, lui-même situé dans une zone à vocation commerciale ;

**Considérant** que les populations résidant à proximité de cet emplacement sont partiellement desservies par la Pharmacie Saint-Pierre et par la Pharmacie de la Cadière à son emplacement actuel ;

**Considérant** que ce transfert n'apportera aucune optimisation de la desserte des populations du quartier d'accueil ; et résidant à proximité de l'emplacement demandé

**Considérant** qu'aucun élément nouveau majeur n'a été apporté par le demandeur depuis la précédente décision de refus ;

## DECIDE

**Article 1** : La demande confirmative formée par la « SNC PHARMACIE DE LA CADIERE », représentée par Madame Danièle SALVO, pharmacien en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine qu'elle exploite 15 Avenue de Lattre de Tassigny – 13700 MARIGNANE dans un nouveau local situé Galerie Marchande du Centre Commercial Leclerc – Chemin de Saint-Pierre – 13700 MARIGNANE **est rejetée.**

**Article 2** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 3** : La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Fait à Marseille, le 21 octobre 2015**

Pour le directeur général et par délégation  
le directeur général adjoint



Norbert NABET

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-10-30-012

Décision du 30/10/2015 portant modification de  
l'autorisation de fonctionnement LBM SELAS SYCAR  
(83120)

Réf : DOS-1015-7723-D

## DECISION

**portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « SYCAR » sise 20, place Louis Blanc 83120 SAINT MAXIME**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

**Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

**Vu** la loi 2013-442 du 30 mai 2013 réformant la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**Vu** le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

**Vu** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté n° 87/200 du 29 janvier 1987 de la préfecture du Var portant autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale « STALLER », inscrit sur la liste des laboratoires sous le nr 83-131 (N° FINESS ET 830015160), exploité sous la forme de personne physique à l'adresse 2, boulevard Michelet à Cogolin – 83310 ;

**Vu** la décision de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 5 octobre 2015, portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites (N° FINESS ET : 830019543) qui est exploité par la la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « SYCAR » dont le siège social est situé au 20, place Louis Blanc 83120 SAINTE MAXIME – (N° FINESS EJ 830019535) ;

**Vu** la demande du 22 octobre 2015 réceptionnée le 23 octobre, par laquelle la société Consultis Avocats, Société d'Avocats au Barreau de Toulon, Conseil de la SELAS « SYCAR » sollicite la modification de l'autorisation administrative de fonctionnement du laboratoire à la suite des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 21 octobre 2015 ;

**Vu** copie du procès verbal de l'assemblée général extraordinaire des associés de la SELAS « SYCAR » en date du 21 octobre 2015, approuvant sous conditions suspensives :

- le contrat d'apport du fonds libéral du laboratoire d'analyses de biologie médicale de Madame Caroline STALLER GOBELI, Pharmacien biologiste, son agrément en qualité de nouvelle associée et directeur général ;



- l'augmentation du capital social par l'émission de 1.680 actions réservées à Madame Caroline STALLER GOBELI en rémunération de l'apport de fonds ;
- la modification corrélative des statuts ;

étant précisé que ces opérations ont un effet au 21 octobre 2015 ;

**Vu** le contrat d'apport sous conditions suspensives, intervenue le 21 octobre 2015, entre Madame Caroline STALLER GOBELI, directeur du LABM « STALLER » et Monsieur Olivier BAUSSET, président de la SELAS « SYCAR » ;

**Vu** la nouvelle répartition du capital social et des droits de vote de la SELAS « SYCAR » ;

**Considérant** que le mode d'exploitation, la nouvelle répartition du capital social et des droits de vote, la liste des biologistes associés internes de la SELAS « SYCAR », la liste des sites exploités sont conformes aux articles L 6213-9, L 6222-1, L 6222-2, L 6222-3, L 6222-6, L 6222-5, L 6222-6, L 6222-7, L 6223-1, L 6223-3, L 6223-4, L 6223-5, L 6223-6, L 6223-8, modifiés et nouveaux du code de la santé publique et ainsi qu'aux articles 7, 8 et 9 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiés par la loi 2013-442 du 30 mai 2013 réformant la biologie médicale;

Et qu'en application de l'article 3 de la décision du 5 octobre 2015, « Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « SYCAR » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé » ;

#### DECIDE :

**Article 1 :** Est abrogé l'arrêté n° 87/200 de la Préfecture du Var en date du 29 janvier 1987 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale (N° FINESS ET 830015160) exploité sous la forme de personne physique, transformé en site.

**Article 2 :** Le laboratoire de biologie médicale multi-sites (N° FINESS ET : 830019543) qui est exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « SYCAR » dont le siège social est situé au 20, place Louis Blanc 83120 SAINTE MAXIME – N° FINESS EJ 830019535) est modifié comme suit à compter de la signature de la présente décision.

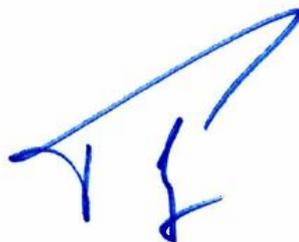
1. La répartition du capital social et droits de vote de la société « SELAS SYCAR » est telle que présentée en annexe 1 suite à l'apport de fonds du laboratoire « STALLER ».
2. Les sites exploités par la SELAS « SYCAR » sont tels que présentés en annexe 2. Le laboratoire de biologie médicale multi-sites est constitué de 3 sites ouverts au public.
3. La liste des biologistes coresponsables et directeurs généraux de la SELAS « SYCAR » est telle que présentée en annexe 3.

**Article 3 :** Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites SELAS « SYCAR » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

**Article 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 5** : Le directeur général de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Paca.

Fait à MARSEILLE, le 30 octobre 2015



**Paul CASTEL**

ANNEXE N° 1

DECISION RELATIVE AU LBM MULTI-SITES  
SELAS SYCAR EJ 830019535  
30 octobre 2015

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL ET DROITS DE VOTE

Montant actuel du C.S. : 9.480 €uros

	Associés	Nombre d'actions	Droits de vote	Taux
1	Olivier BAUSSET	39	39	0,41
2	Olivier JUVET	1	1	0,01
3	<b>Caroline STALLER GOBELI</b>	<b>1.680</b>	<b>1.680</b>	<b>17,72</b>
4	SPFPL EMSY BIO	7.760	7.760	<b>81,86</b>
	<b>Total</b>	<b>9.480</b>	<b>9.480</b>	<b>100</b>

ANNEXE N° 2

DECISION RELATIVE AU LBM MULTI-SITES  
SELAS SYCAR EJ 830019535  
30 octobre 2015

Les sites exploités et ouverts au public sont :

1	20, place Louis Blanc - 83120 SAINTE MAXIME	N° FINESS ET : 83.001.954.3
2	9, avenue Clémenceau - 83120 SAINTE MAXIME	N° FINESS ET : 83.001.955.0
3	<b>2, boulevard Michelet – 83310 COGOLIN</b>	<b>N° FINESS ET : 83.002.094.7</b>

ANNEXE N° 3

DECISION RELATIVE AU LBM MULTI-SITES  
SELAS SYCAR EJ 830019535  
30 octobre 2015

Les biologistes co-responsables sont :

- 1- Monsieur Olivier BAUSSET, pharmacien biologiste – Président
- 2- **Madame Caroline STALLER GOBELI, Pharmacien biologiste - DG**

Biologiste salarié

- 1- Monsieur Olivier JUVET, pharmacien biologiste – Associé libéral, détenteur d'une action.

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-10-30-011

Décision du 30/10/2015 portant rejet de la demande de  
licence de transfert inter régional PHARMACIE  
BLAMPIN



Direction de l'organisation des soins  
Mission qualité et sécurité  
des activités pharmaceutiques et biologiques



Direction de l'offre de soins  
Département de l'offre de soins de premier recours et  
continuité des soins

---

**DECISION CONJOINTE**  
**PORTANT REJET DE LA DEMANDE DE LICENCE DE TRANSFERT INTER REGIONAL DE**  
**L'OFFICINE DE PHARMACIE « PHARMACIE BLAMPIN » DE LA COMMUNE DE**  
**« NEUVILLY » 59360 VERS LA COMMUNE DE « SEILLONS SOURCE D'ARGENS » 83470**

---

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais

-----

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5125-3 à L 5125-7, L 5125-10, L 5125-14, L 5125-16, L 5125-22, et les articles R 5125-1 à R 5125-11 ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais ;
- VU** le décret n° 2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** l'arrêté de Monsieur le Préfet du Nord en date du 1<sup>er</sup> juillet 1953 autorisant, sous le numéro de licence 59#000812, la création d'une officine de pharmacie à NEUVILLY (59 360), 6 Place du Commerce ;
- VU** l'arrêté n° 2014062-0001 du 03 mars 2014 portant délégation de signature en cas d'empêchement du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence, Alpes, Côte d'Azur ;
- VU** la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais du 30 octobre 2014 modifiée accordant délégations de signature du directeur de l'ARS ;
- VU** la demande formée par Monsieur Cédric BLAMPIN, pharmacien titulaire en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, qu'il exploite, 6 place du commerce – 59360 NEUVILLY, vers un local situé 2062 route d'Esparron – 83470 SEILLONS SOURCE D'ARGENS, demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 02 juillet 2015 à 14 heures ;

**VU** le certificat d'inscription au tableau de la section A de l'Ordre des Pharmaciens de Monsieur Cédric BLAMPIN, enregistré sous le n° RPPS 10001107829, diplôme délivré le 04 septembre 1998 par la faculté de Pharmacie de Belgique (Louvain) ;

**VU** l'avis favorable en date du 17 juillet 2015 de l'Union nationale des pharmacies de France ;

**VU** l'avis en date du 17 juillet 2015 de Monsieur le Préfet du Var, mentionnant « pas d'objection à formuler sous réserve que la commune ait atteint le seuil démographique réglementaire de 2500 habitants » ;

**VU** l'avis défavorable en date du 09 septembre 2015 du Syndicat général des pharmaciens du Var ;

**VU** l'avis défavorable en date du 24 septembre 2015 du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens Paca-Corse ;

**VU** l'avis défavorable du Syndicat des Pharmaciens du Nord en date du 24 août 2015 ;

**VU** l'avis favorable de l'Union Nationale des Pharmacies de France Région Nord en date du 31 août 2015 ;

**VU** l'avis réservé de l'Union Syndicale des Pharmaciens du Nord en date du 1<sup>er</sup> septembre 2015 ;

**VU** l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Nord – Pas-de-Calais en date du 14 septembre 2015 ;

**VU** l'avis défavorable de Monsieur le Préfet du Nord en date du 1<sup>er</sup> octobre 2015 ;

**CONSIDERANT** que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès permanent au public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L 5125-22 ;

**CONSIDERANT** que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R 5125-9 et 5125-10 ;

**CONSIDERANT** qu'il s'agit d'un transfert interdépartemental de la commune de NEUVILLY - 59360 vers celle de SEILLONS SOURCE D'ARGENS – 83470 ;

**CONSIDERANT** que la commune de NEUVILLY compte une population municipale de 1078 habitants, selon le dernier recensement publié au journal officiel, et une seule pharmacie ;

**CONSIDERANT** que l'article L.5125-14 du code de la santé publique dispose que le transfert d'une officine de pharmacie dans une autre commune peut s'effectuer à condition que la commune d'origine comporte moins de 2 500 habitants si elle n'a qu'une seule officine de pharmacie ;

**CONSIDERANT** que la commune de SEILLONS SOURCE D'ARGENS, vers laquelle le transfert est projeté, est dépourvue d'officine de pharmacie ;

**CONSIDERANT** que la population municipale de la commune de SEILLONS SOURCE D'ARGENS est de 2 266 habitants, au dernier recensement publié ;

**CONSIDERANT** que le quota de 2 500 habitants permettant l'ouverture d'une pharmacie, prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L.5125-11 du code de la santé publique n'est pas atteint ;

**CONSIDERANT** qu'ainsi le transfert demandé ne remplit pas la seconde condition prévue à l'alinéa 2<sup>ème</sup> de l'article L.5125-14 du code de la santé publique ;

## **DECIDENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande formée par Monsieur Cédric BLAMPIN pharmacien titulaire en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, qu'il exploite, 6 place du commerce – 59360

NEUVILLY, vers un local situé 2062 route d'Esparron – 83470 SEILLONS SOURCE D'ARGENS **est rejetée.**

**Article 2 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 3 :** La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la préfecture du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires originaux, le 30 octobre 2015

**Le directeur général de  
l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Le directeur général de  
l'Agence régionale de santé  
Nord-Pas-de-Calais,  
Le Directeur de l'Offre de Soins**

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint

**Norbert NABET**

**Serge MORAIS**

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-11-23-001

Tableau Renouvellement d'autorisations

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATIONS

DEPT	ACTIVITE ou EML	FORME	ENTITE JURIDIQUE	ADRESSE E.J.	N° FINESS E.J.	ADRESSE E.T.	N° FINESS E.T.	DATE RENOUV.	DATE LETTRE NOTIF.
04	PERINATALITE	Gynécologie obstétrique en hospitalisation complète	Centre hospitalier de Digne les Bains	Quartier Saint Christophe BP 213 04003 Digne les Bains	040788879	CH de DIGNE les BAINS Quartier Saint Christophe BP 213 04003 Digne les Bains	040000911	28-nov.-16	2-nov.-15
05	EML	SCANNER	Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud	1, place A, Muret BP 101 05007 GAP Cedex	050002948	CHICAS site de Sisteron 4 Avenue de la libération 04200 Sisteron	040000135	2-nov.-16	12-nov.-15
13	PERINATALITE	Gynécologie obstétrique en hospitalisation complète Néonatalogie avec soins intensifs en hospitalisation complète	Centre hospitalier de Martigues	3 bd des Rayettes BP 50248 13698 Martigues Cedex	130789316	Centre hospitalier de Martigues 3 bd des Rayettes BP 50248 13698 Martigues Cedex	130002835	3-août-16	17-nov.-15
84	USLD	USLD	Centre hospitalier du Pays d'Apt	Route de Marseille BP 172 84405 Apt Cedex	840000012	Centre hospitalier du Pays d'Apt Route de Marseille BP 172 84405 Apt Cedex	840000343	3-août-16	3-nov.-15
84	CHIRURGIE	CHIRURGIE en hospitalisation complète en hospitalisation de jour	SAS CAPIO Clinique d'Orange	259 route du Parc 84100 Orange	840003651	Clinique d'Orange 259 route du Parc 84100 Orange	840000467	3-août-16	3-nov.-15
84	EML	SCANNER	Centre hospitalier "Louis Giorgi"	Avenue de Lavoisier CS 20184 84104 Orange Cedex	840000087	Centre hospitalier "Louis Giorgi" Avenue de Lavoisier CS 20184 84104 Orange Cedex	840000483	24-janv.-17	27-oct.-15